VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/155/DGS/PERM

PORTANT REGLEMENT
DE L'ESPACE CANIN
DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, concernant la police du Maire et la gestion des espaces publics ;

VU Code rural et de la pêche maritime concernant la divagation, l'hygiène et la sécurité des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 avril 2014 ;

VU le règlement sanitaire départemental.

CONSIDERANT que l'espace canin du Domaine de la Léonardsau est un lieu permettant à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains, d'évoluer librement sous le contrôle et la surveillance constante de leurs détenteurs.

CONSIDERANT qu'en accédant à l'espace canin, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer les conditions d'utilisation de l'espace canin du Domaine de la Léonardsau.

ARRÊTE

Article 1er : Horaires d'ouverture

L'espace canin est ouvert au public aux jours et horaires suivants :

• Horaires Printemps-Eté
(du 1er Avril au 31 Octobre)
Ouverture : 7H00 / fermeture : tombée de la nuit

• Horaire Automne-Hiver
(du 1er Novembre au 31 Mars)
Ouverture : 8H00 / fermeture : tombée de la nuit

Article 2 : Périmètre

L'espace dédié, sécurisé et délimité par une clôture, est situé au niveau d'une grande prairie en partie Sud du Domaine (cf : plan).

Article 3 : Conditions d'accès

Les chiens doivent :
- être identifiés par un tatouage ou une puce électronique,
- être à jour de leurs vaccinations obligatoires, vermifugés et traités contre la toux du chenil, les puces et les tiques.

Les chiennes en chaleur ne sont pas admises dans l'espace canin, de même que les chiots de moins de quatre mois ou avant la complétude de leur programme de vaccination.

L'accès à l'espace canin est interdit aux chiens de catégorie 1 et 2.

Les propriétaires ou détenteurs doivent être en capacité :

- de maîtriser leur chien,
- de faire respecter à leur animal l'ordre du rappel et de tenue au-pied,
- de faire cesser tout conflit entre leur animal et un autre congénère présent dans l'espace canin.

Les usagers s'obligent à tenir fermés les portails d'accès à l'espace canin après chaque passage afin d'éviter toute sortie inopinée des chiens.

L'accès est strictement interdit aux enfants mineurs de moins de 14 ans.

L'espace canin est un espace favorable à la biodiversité : il fait l'objet de fauches tardives et sa clôture est perméable à la petite et à la moyenne faune.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas d'attaques parasitaires.

Article 4 : Comportement des chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse par leur propriétaire ou détenteur jusqu'à l'entrée dans l'espace canin.

A l'intérieur de l'espace canin, les chiens peuvent être lâchés, mais doivent conserver un collier à plat ou un harnais. Les colliers étrangleurs sont interdits.

Ils doivent rester sous la surveillance constante de leur propriétaire ou détenteur.

Il est formellement interdit de quitter l'espace canin sans son chien.

Si des signes d'agressivité mettant en danger les autres congénères sont constatés sur un chien par tout usager ou un agent municipal, le propriétaire ou détenteur de l'animal concerné s'oblige, sans discussion et sans délai, à rattacher le chien et à sortir avec lui de l'espace canin.

Article 5 : Propreté et commodité

Chaque usager de l'espace canin est tenu de respecter la propreté de l'espace canin et plus globalement du Domaine de la Léonardsau.

Les déjections et les détritus doivent être ramassés immédiatement et déposés dans les poubelles prévues à cet effet, sous peine de verbalisation. Le matériel nécessaire pour ramasser les déjections est à disposition des usagers à l'entrée du Domaine.

Article 6 : Interdictions

Il est interdit dans l'espace canin :

- d'organiser des cours d'éducation canine privés ou collectifs, sans autorisation préalable de la Ville d'Obernai,
- de pratiquer une activité de dressage au mordant,
- de nourrir les chiens,
- de pratiquer des jeux dangereux ou bruyants et d'apporter des jouets ou tout autre objet pouvant créer une compétition entre plusieurs chiens,
- d'utiliser des appareils de reproduction sonore,
- d'introduire des objets dangereux ou susceptibles de blesser les chiens,
- d'escalader, de détériorer ou de déformer la clôture,
- de déposer des ordures ou des déchets,
- de fumer, ou de faire du feu,
- de pique-niquer.

Article 7 : Responsabilité

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont responsables des dommages causés par leur animal à d'autres personnes ou à d'autres animaux.

La Ville d'Obernai ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager, à l'intérieur ou consécutivement au franchissement des clôtures et/ou du dispositif d'accès.

La Ville d'Obernai ne peut être tenue responsable de tout autre préjudice lié à la fugue d'un animal.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux.

Ils doivent, en outre, disposer d'une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs animaux pourraient éventuellement occasionner.

En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, le propriétaire du chien est prié d'en informer, sans délai, la Ville d'Obernai.

Article 8 : Sécurité

Les portes d'accès doivent être systématiquement refermées.

Si un accident survient dans l'enceinte comme à l'extérieur de l'espace canin, le propriétaire du chien est prié de prendre contact avec les pompiers en composant le 18 et de suivre expressément leurs recommandations.

Les services techniques de la Ville d'Obernai de même que la Police Municipale peuvent interdire l'occupation de l'espace canin au public, pour raison de sécurité, notamment en cas de travaux d'entretien qui peuvent intervenir à tout moment de l'année, de manifestations officielles, en cas d'avis d'orage ou de tempête diffusé par Météo France ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'espace canin.

Les infractions aux dispositions de ce règlement pourront être constatées et poursuivies selon les règles en vigueur.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Exécution

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

-Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 8 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 6 octobre 2025.
Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Conseiller Régional